



**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**  
**AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

AVIS est donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley, que, lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui sera tenue le 14 avril 2020 à 19 h à la salle du conseil municipal dans le centre communautaire multifonctionnel situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley, le conseil statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1) Permettre :

- d'installer, pour le service au volant projeté, deux (2) enseignes prévente d'une superficie de 1,52 m<sup>2</sup> chacune et deux (2) enseignes menu d'une superficie de 3,04 m<sup>2</sup> chacune, en dérogation à l'article 8.3.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui permet, sans certificat d'autorisation, un (1) tableau n'excédant pas 0,25 m<sup>2</sup> affichant le menu du restaurant;
- d'installer trois (3) enseignes appliquées sur le bâtiment projeté en dérogation à l'article 8.3.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule qu'un maximum d'une (1) enseigne appliquée est autorisé par bâtiment principal.

Identification du site concerné : Lot 6 220 336 du Cadastre du Québec  
425, montée de la Source

2) Permettre :

- la construction d'un bâtiment principal résidentiel, soit une habitation unifamiliale isolée, de 3 étages, à un minimum de 4,35 m de la ligne latérale nord et à l'intérieur de la marge de protection de 5 m des limites des bandes de protection riveraine de deux cours d'eau, en dérogation aux articles suivants du Règlement de zonage numéro 269-05 :
  - article 6.1.2 qui stipule qu'aucun bâtiment principal ne peut avoir un nombre d'étages supérieur à 2;
  - article 6.2.2 qui stipule que la marge minimale de recul latérale d'un bâtiment principal est de 8 m;
  - article 6.3.9 qui stipule que tout bâtiment principal nécessitant une excavation de fondation doit respecter une marge de protection de 5 m de la limite de la bande de protection riveraine;
- l'aménagement d'une allée d'accès à un minimum de 0,35 m de la ligne latérale nord, en dérogation à l'article 10.1.3.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 indiquant que l'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes latérales du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 m.

Identification du site concerné : Lot 2 619 310 du Cadastre du Québec  
30, chemin du Bosquet

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogation mineure par consultation écrite à l'adresse suivante [sparent@cantley.ca](mailto:sparent@cantley.ca). Pour toute information additionnelle, veuillez appeler au 819 827-3434 ou consulter le site Internet [www.cantley.ca](http://www.cantley.ca).

Donné à Cantley, ce 30<sup>e</sup> jour de mars 2020.

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier